

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

## Qualité visuelle des paysages

Valeur (enjeu)	Valeur initiale	
Qualité visuelle des paysages.	Qualité visuelle des paysages.  Qualité de l'environnement immédiat des sites récréotouristiques et d'utilité publique.	
Objectif	Objectif initial	
Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.	<p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.</p> <p>Minimiser l'impact des activités forestières sur les sentiers.</p> <p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier pour les sites récréotouristiques.</p> <p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier des territoires fauniques structurés.</p> <p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier pour les lacs et les rivières à fort potentiel de développement pour la pêche et la villégiature.</p> <p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier pour les rivières à saumons.</p> <p>Minimiser l'impact des activités forestières sur les terrains de villégiature isolés.</p> <p>Assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier pour les sentiers.</p>	
Indicateur	Cible	Échelle
1. Taux de respect des modalités prévues au <i>Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières</i> .	100 %	UA
2. Ratio, exprimé en pourcentage, de la superficie de la forêt productive de moins de 7 m de hauteur du COS qui n'est pas sous l'influence d'un bloc de forêt résiduelle d'une superficie égale ou supérieure à 5 ha, considérant un rayon d'influence de 600 m et de 900 m, sur la superficie totale du COS.	Moins de 20 % pour le rayon d'influence de 600 m; moins de 2 % pour le rayon d'influence de 900 m.	COS

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

<b>Autre mesure permettant de répondre à l'enjeu</b>
Coupe à rétention variable et coupe partielle.

## Précisions sur l'enjeu

La qualité visuelle des paysages correspond à une des principales préoccupations exprimées par les intervenants siégeant aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire de la Gaspésie (TGIRT). Pour les gens qui fréquentent la forêt, le maintien de la qualité des paysages et de l'expérience qu'ils y vivent est un enjeu incontournable. La beauté des paysages est un important critère de satisfaction des personnes qui pratiquent des activités en milieu naturel. De plus, le maintien des fonctions récréotouristiques et de villégiature de la forêt est essentiel au développement de l'activité économique de la région.

Dans le cadre du nouveau régime forestier, l'une des orientations formulées dans la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) vise à « Améliorer l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt ». Le quatrième objectif de cette orientation consiste à « assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier ».

C'est dans ce contexte que vient s'insérer la prise en compte de cet enjeu, c'est-à-dire de s'assurer que les interventions réalisées dans les paysages sensibles sont conformes au *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières*. De plus, dans le contexte de la dérogation à la coupe en mosaïque, l'indicateur 2 vise à ce que la grande majorité de la superficie de chaque COS soit sous l'influence d'un bloc de forêt résiduelle.

## Précisions sur l'indicateur 1 – Taux de respect des modalités prévues au *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières*

L'indicateur est mesuré pour l'ensemble des paysages des secteurs d'intérêt d'une unité d'aménagement (UA) comme il est défini dans le *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières*<sup>1</sup> et sur lesquelles des interventions forestières ont été réalisées au cours de l'année. L'indicateur est évalué préliminairement lors de la planification forestière pour s'assurer que les modalités ont été prises en compte, *a priori*, au niveau du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO). L'indicateur est exprimé en pourcentage de conformité par unité d'aménagement.

<sup>1</sup> CRÉGÎM/CRNT, 2012. *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières*. Conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Commission des ressources naturelles et du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, Comité régional permanent sur la gestion des ressources naturelles Gaspésie-Les-Îles, Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier lors d'interventions forestières, 56 p.

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

## Définitions utiles

**Paysage des secteurs d'intérêt majeur** : Il s'agit des secteurs d'intérêt majeur qui ont été déterminés par le comité régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier lors d'interventions forestières sur lesquelles les portions du territoire qui sont potentiellement visibles ont été identifiées. Les secteurs d'intérêt majeur ont été classés en cinq catégories par le comité, soit rivières à saumons, routes, lacs, sentiers et sites d'attrait.

## Formule

**Taux de respect des modalités prévues au *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières* =**

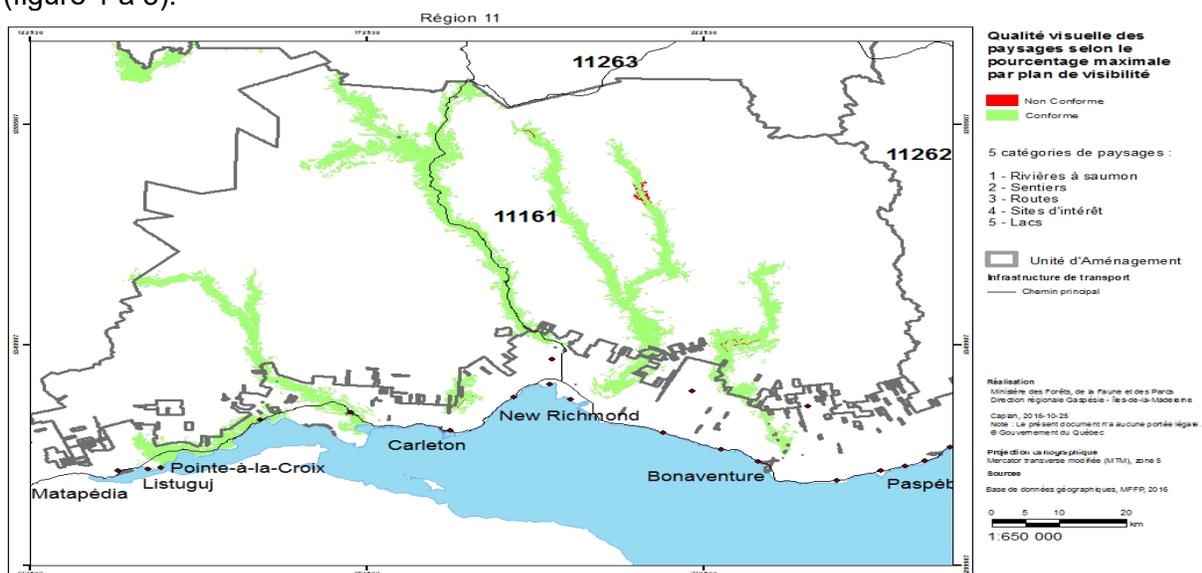
$$(A / B) \times 100$$

**A** : Superficie des interventions forestières réalisées qui respectent les modalités prévues au *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières* pour les paysages sensibles déterminés dans le guide.

**B** : Superficie totale des interventions réalisées pour les paysages sensibles déterminés dans le guide.

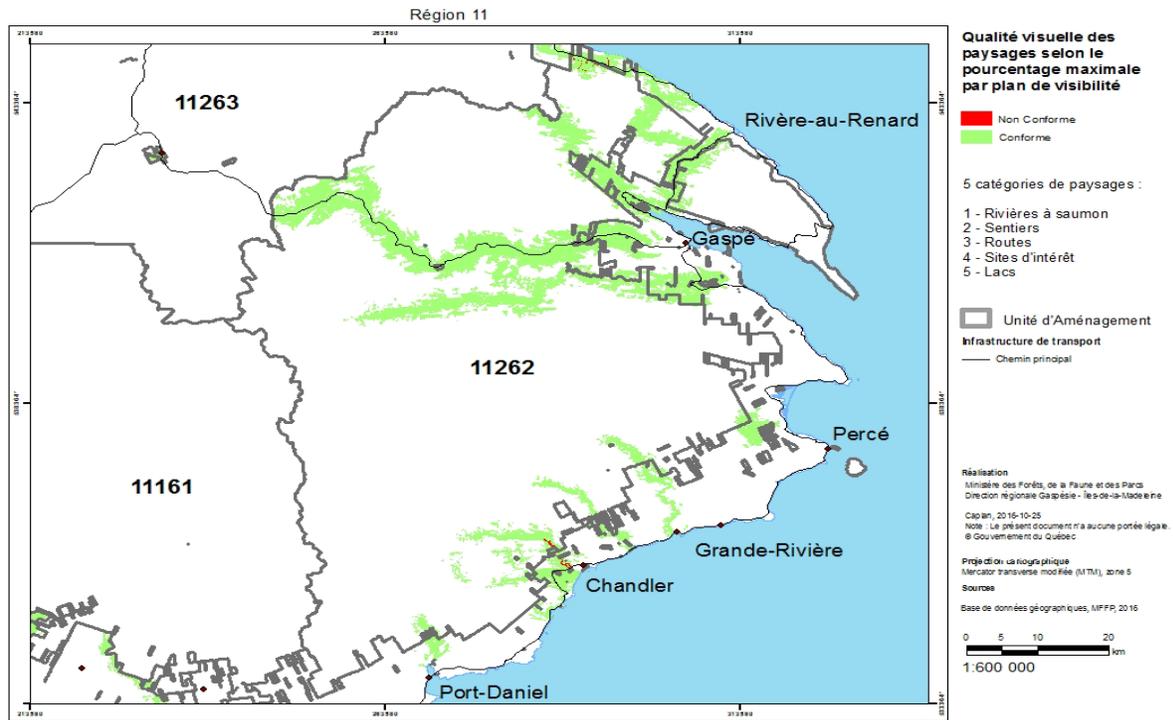
## État de l'indicateur à l'origine

Nous présentons ici le portrait du respect de la proportion de coupes par zone d'encadrement (figure 1 à 3).

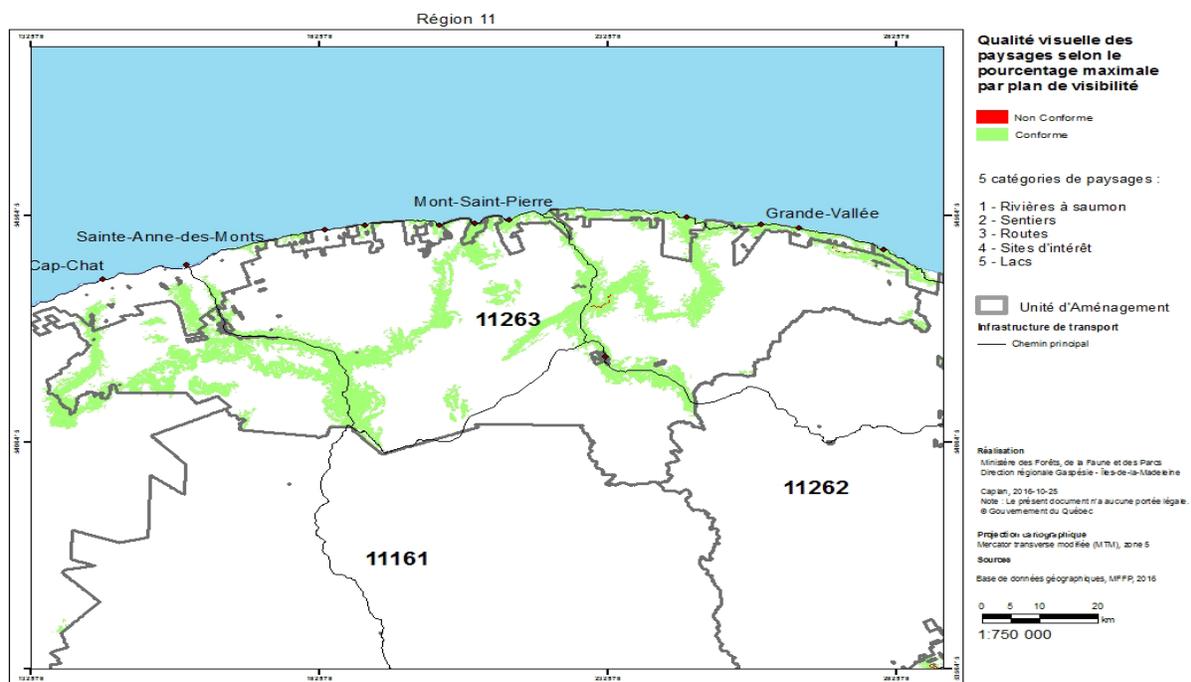


**Figure 1** Respect, dans chaque zone d'encadrement de l'UA 111-61, de la proportion de coupes récentes

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20



**Figure 2** Respect, dans chaque zone d'encadrement de l'UA 112-62, de la proportion de coupes récentes



**Figure 3** Respect, dans chaque zone d'encadrement de l'UA 112-63, de la proportion de coupes récentes

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

**Tableau 1** Répartition, par classe de taille, des polygones récoltés ou planifiés dans les pentes fortes situées à l'intérieur des zones d'encadrement visuel selon une analyse cartographique

Territoire	Nombre de polygones situés dans les pentes fortes (> 40 %) par classe de taille								Superficie totale
	< 0,1 ha	≥ 0,1 ha et < 0,2 ha	≥ 0,2 ha et < 0,3 ha	≥ 0,3 ha et < 0,4 ha	≥ 0,4 ha et < 0,5 ha	≥ 0,5 ha et < 1 ha	≥ 1 ha	Total	
11161	863	130	71	38	20	56	23	1201	152.4
11262	456	37	24	13	15	39	9	593	75.0
11263	697	81	36	25	11	25	6	881	69.7
R11	2016	248	131	76	46	120	38	2675	297.1

Trois situations peuvent expliquer ces résultats :

1. La couche numérique des pentes utilisée pour la planification et qui a été utilisée pour la production de ce portrait comporte un certain degré d'incertitude. Il existe conséquemment des écarts entre les pentes réellement sur le terrain et celles indiquées dans la cartographie. Lors des opérations, ce sont les pentes réelles qui sont respectées.
2. Lors de la planification, les secteurs de pente forte sont normalement découpés et exclus. Toutefois, dans un souci d'efficacité (en considérant que ce sont les pentes terrain qui seront ultimement respectées) la présence de très petites superficies de pente forte est tolérée. Une analyse des résultats présentés au tableau 1 révèle d'ailleurs que la grande majorité des polygones indiqués sont de petites tailles (< 0,1 ha).
3. Il est possible que des pentes réelles aient été récoltées.

De ces trois sources probables, seule la dernière est problématique. Or, les suivis réalisés sur le terrain à la suite des opérations ne permettent pas d'en mesurer l'importance. L'utilisation du LIDAR permet d'améliorer le respect de l'indicateur.

---

## Précisions sur la cible

Le MFFP s'engage à respecter le document sur le « Maintien de la qualité des paysages en milieu forestier lors d'interventions forestières » produit par la Conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CRÉGÎM) (version 2012 à laquelle un addenda a été ajouté le 8 juin 2016).

---

## Délai

Les balises d'aménagement en matière de paysage doivent être respectées en tout temps.

---

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

---

## Lien avec les exigences des normes

FSC Norme boréale : 4.4.8, 6.5.

ISO 14001 : Aspect environnemental significatif (modification du paysage et intégration des mesures d'harmonisation).

---

## Exigences légales et autres

Stratégie d'aménagement durable des forêts (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015).

RNI/RADF.

---

## Lien avec d'autres enjeux (au besoin)

Sans objet.

---

## Stratégie

La mise en application des balises du guide vise à faire en sorte que les interventions forestières se réalisent en harmonie avec les autres usages du milieu forestier. Comme il est mentionné, cinq éléments paysagers ont été retenus en fonction de leur importance soit : les rivières à saumon, les routes, les lacs d'intérêt régional, les sentiers d'intérêt régional et les sites d'attrait d'intérêt régional. En appliquant des modalités d'interventions dans les paysages retenus, les impacts des interventions forestières seront atténués.

Pour s'assurer du respect du guide sur le paysage, les planificateurs retirent tous les secteurs en pente forte des planifications (jusqu'à des fragments de 0,1 ha). La consigne d'éviter les pentes fortes est précisée dans les directives de récolte, et un ajustement a été fait afin que la grille de gestion des écarts soit utilisée avec précaution dans les zones d'encadrement visuel. D'ailleurs, à partir de 2023, les aménagistes fourniront aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement une indication des secteurs vulnérables aux modifications (secteurs dont on a dû retrancher des superficies pour respecter les indicateurs à la planification ou encore dont la marge de manœuvre est faible). Cette information permettra aux BGAD de se gouverner en pleine connaissance de cause avec la grille de gestion des écarts.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de mentionner qu'il est possible de convenir d'ententes et de mesures d'harmonisation additionnelles sur la protection des paysages lors des consultations sur le PAFIO.

---

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

---

## Programme de suivi de l'indicateur

L'indicateur est suivi au PAFIO et il est mesuré au Rapport d'activités techniques et financières (RATF).

---

### Précisions sur l'indicateur 2 – Pourcentage de la superficie du COS qui n'est pas sous l'influence d'un bloc de forêt résiduelle d'une superficie égale ou supérieure à 5 ha, considérant un rayon d'influence de 600 m et de 900 m

Les trois UA de la région sont en dérogation à la coupe en mosaïque (RNI) pour la période 2023-2028 afin d'y appliquer un nouveau mode de répartition spatiale des coupes (voir la fiche « organisation spatiale des forêts » pour plus de détails à ce sujet). Le nouveau mode de répartition, appliqué depuis 2016 en Gaspésie, vise notamment à ce que la forêt résiduelle laissée sur pied à la suite des opérations offre des habitats de qualité à la faune.

Une des avenues retenues pour atteindre cet objectif est d'abandonner le concept des séparateurs de coupes, qui façonnaient la forêt résiduelle en de minces rubans peu utilisés par la faune, au profit de blocs de forêt compacts suffisamment grands pour contenir de la forêt d'intérieur. Or, les séparateurs de coupes permettaient d'atténuer l'impact visuel des grandes coupes en limitant le champ visuel d'un observateur situé au niveau du sol.

Afin d'atténuer l'impact visuel des grandes coupes et de favoriser la création de coupes de forme allongée, le comité de la TGIRT responsable de la mise en œuvre du nouveau mode de répartition spatiale a proposé d'appliquer en Gaspésie une solution conçue par Yelle et coll. (2009), déjà appliquée en pessière, soit l'approche du 600-900 décrite ci-dessous. Cette approche est maintenant intégrée à la dérogation provinciale.

---

### Définitions utiles

**COS** : compartiment d'organisation spatiale. Il s'agit d'une subdivision des unités territoriales d'analyse (UTA), d'une superficie moyenne de 2000 ha, et servant principalement à traiter l'enjeu de répartition spatiale des peuplements.

**Forêt résiduelle** : Forêt de 7 m ou plus maintenue après la récolte planifiée en coupe de régénération.

Note : À la suite de la coupe partielle, les forêts de 7 m ou plus de hauteur sont considérées comme ayant encore 7 m ou plus de hauteur.

---

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

---

## Formule

**Ratio, exprimé en pourcentage, de la superficie de la forêt productive de moins de 7 m de hauteur du COS qui n'est pas sous l'influence d'un bloc de forêt résiduelle d'une superficie égale ou supérieure à 5 ha<sup>2</sup>, considérant un rayon d'influence de 600 m et de 900 m, sur la superficie totale du COS =**

**Rayon de 600 m**

$$(A / B) \times 100$$

**A** : Superficie des peuplements de forêt productive de moins de 7 m de hauteur (< 7 m) situés à plus de 600 m d'un bloc de forêt résiduelle, dont la superficie est d'au moins 5 ha et la largeur minimale, de 150 m.

**B** : Superficie productive totale du COS.

**Rayon de 900 m**

$$(A / B) \times 100$$

**A** : Superficie des peuplements de forêt productive de moins de 7 m de hauteur (< 7 m) situés à plus de 900 m d'un bloc de forêt résiduelle, dont la superficie est d'au moins 5 ha et la largeur minimale, de 150 m.

**B** : Superficie productive totale du COS.

---

## Fréquence

L'indicateur est mesuré lors de la confection des PAFIO.

---

## État de l'indicateur à l'origine

Inconnu.

---

## Précisions sur la cible

Il existe deux seuils :

- Maximum de 20 % pour le ratio, exprimé en pourcentage, de la superficie des forêts productives de moins de 7 m de hauteur situées à plus de 600 m d'un bloc de forêt résiduelle d'au moins 5 ha d'un seul tenant et la largeur minimale, de 150 m, sur la superficie productive totale du COS.

---

<sup>2</sup> On considère que les chemins ne fragmentent pas ces blocs. Ainsi, un bloc de 5ha traversé de part en part par un chemin sera considéré comme un bloc de 5 ha et non deux blocs de 2,5 ha.

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

- Maximum de 2 % pour le ratio, exprimé en pourcentage, de la superficie des forêts productives de moins de 7 m de hauteur situées à plus de 900 m d'un bloc de forêt résiduelle d'au moins 5 ha d'un seul tenant et la largeur minimale, de 150 m, sur la superficie productive totale du COS.

Ces seuils ne doivent pas servir de cible; ils constituent plutôt des limites à ne pas dépasser.

---

## Délai

Les seuils devront être respectés en tout temps.

---

## Lien avec les exigences des normes

FSC Norme boréale : 4.4.8, 6.5.

ISO 14001 : Aspect environnemental significatif (modification du paysage et intégration des mesures d'harmonisation).

---

## Exigences légales et autres

Stratégie d'aménagement durable des forêts (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015).

RNI/RADF.

---

## Lien avec d'autres enjeux (au besoin)

Organisation spatiale des forêts.

---

## Stratégie

Au PAFIO, les aménagistes valideront le respect des seuils indiqués ci-dessus à l'aide d'un outil géomatique. L'analyse devra être faite sur l'ensemble des COS. Dans le cas où l'analyse révélerait un dépassement d'un des seuils, l'aménagiste adaptera sa planification de manière à ce qu'elle devienne conforme. Plusieurs options permettent d'atteindre cet objectif :

- modifier les contours de la coupe de manière à créer une coupe de forme plus allongée (dans ce cas, la conservation de secteur permettant de créer ou d'agrandir des blocs compacts de plus de 50 ha devrait être priorisée);
  - conserver, à l'intérieur de la coupe, un ou plusieurs blocs de forêt résiduelle d'une superficie de plus de 5 ha et d'une largeur minimale de 150 m;
  - conversion d'une portion de la coupe planifiée en coupe de régénération en coupe partielle.
-

<b>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts</b> 	<b>Fiche ENJEU TGIRT R11</b>	Date d'approbation	2023-03-23
		N° de la fiche	R11-T-18-19
		Date de la dernière MAJ	2017-07-20

---

## Programme de suivi de l'indicateur

Comme il est mentionné ci-dessus, l'indicateur sera suivi lors de la confection des PAFIO pour tous les COS.

---

## Précisions sur les autres mesures permettant de répondre à l'enjeu

### Coupe à rétention variable et coupe partielle

Vingt pour cent des superficies de récolte totale comprennent une rétention de legs biologiques représentatifs du peuplement traité. Ces legs doivent représenter en moyenne 5 % du volume marchand du peuplement avant coupe et sont le plus souvent conservés sous forme de bouquets. En conservant une certaine proportion d'arbres vivants, la coupe à rétention variable permet d'atténuer l'impact visuel des coupes. Ce type de rétention devrait être conservé en priorité dans les très grandes coupes.

Les CPPTM, CPPTM discontinues, CRS, CJ, CPI et CPE sont six types de coupes faisant partie de la stratégie d'aménagement qui permettent de garder sur pied une certaine proportion de tiges commerciales et qui diminuent conséquemment l'impact visuel des coupes.

---

## Validation de la fiche VOIC

Fiche d'enjeu préparée par : Comité PAFIT

Approuvée par la DGFo : \_\_\_\_\_ Annie Malenfant, directrice

Date : 23-03-2023

---